



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-501

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-10-09-00023 - Arrêté N°2025-6202 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du Clinique Camargue (5 pages)

Page 4

ARS OCCITANIE /

R76-2025-11-12-00006 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6784 du 12/11/2025 portant autorisation de transfert intra-communal d'officine de Pharmacie à CABESTANY (Pyrénées-Orientales) (3 pages)

Page 10

R76-2025-11-14-00026 - Décision ARS Occitanie n°2025-6412 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention «Antenne de médecine d'urgence» par CHIVA (90781774), sur le site de CHIVA SITE LAVELANET (090001629) (4 pages)

Page 14

R76-2025-11-14-00027 - Décision ARS Occitanie n°2025-6413 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention «SMUR» par CH CASTELNAUDARY (110780087), sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (110000049) (4 pages)

Page 19

R76-2025-11-14-00028 - Décision ARS Occitanie n°2025-6414 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention «Antenne de médecine d'urgence» par SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (920028396), sur le site de NOUVELLE CL BONNEFON ALES (300780137) (4 pages)

Page 24

R76-2025-11-14-00029 - Décision ARS Occitanie n°2025-6415 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention «Antenne de médecine d'urgence» par l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (310788898), sur le site de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING TOULOUSE (310781067) (4 pages)

Page 29

R76-2025-11-14-00030 - Décision ARS Occitanie n°2025-6416 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention «Antenne de SMUR» par CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de l'HOPITAL PURPAN (310783048) (4 pages)

Page 34

R76-2025-11-14-00031 - Décision ARS Occitanie n°2025-6417?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence?? pour la mention «SMUR»?? par CH CONDOM (320780133), sur le site de CH CONDOM (320000102) (3 pages)	Page 39
R76-2025-11-14-00033 - Décision ARS Occitanie n°2025-6418?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention?? «Antenne de médecine d'urgence» par?? CH LODEVE (340780519), sur le site de CH LODEVE (340000215) (4 pages)	Page 43
R76-2025-11-14-00032 - Décision ARS Occitanie n°2025-6419?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention?? «Antenne de médecine d'urgence» par?? AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901), sur le site de la CL BEAU SOLEIL (340780642) (4 pages)	Page 48
R76-2025-11-14-00034 - Décision ARS Occitanie n°2025-6420?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention?? «Antenne de médecine d'urgence» par CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166),?? sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE (650000052) (4 pages)	Page 53
R76-2025-11-14-00035 - Décision ARS Occitanie n°2025-6421?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention?? «Antenne de médecine d'urgence» par?? CH LAVAUUR (810000455), sur le site de CH LAVAUUR SITE GUIRAUD (810000562) (4 pages)	Page 58
R76-2025-11-14-00025 - Décision ARS Occitanie n°2025-6422?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention?? «Antenne de médecine d'urgence» par?? CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950),?? sur le site de CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC (820000883) (4 pages)	Page 63
DDT34 / Economie agricole	
R76-2025-07-25-00016 - ARDC-34251274-SUNE-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 68
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2025-11-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ELEVAGE MAURIN sous le n°4825056, autorisé d'une superficie de 90,6805 ha (4 pages)	Page 70
R76-2025-11-13-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LEELDY sous le n°4825059, autorisé d'une superficie de 90,6805 ha (4 pages)	Page 75
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2025-11-03-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2023 fixant la composition du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes (CCRAFCA) de la région académique Occitanie (2 pages)	Page 80

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-09-00023

Arrêté N°2025-6202 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du Clinique Camargue



Arrêté n° 2025-6202 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CL LA CAMARGUE BOUILLARGUES
53 R ETIENNE VELAY

30230 BOUILLARGUES
FINESS ET - 300781424

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 3 juin 2025,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendu le 13 juin 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **439 942,71 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **12 926,57 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **6 116,00 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **2 995 844,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **2 995 844,00 €** ;

Soit un total de **3 454 829,28 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **€**, soit un douzième correspondant à **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **439 942,71 €**, soit un douzième correspondant à **36 661,90 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 995 844,00 €, soit un douzième correspondant à 249 653,67 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 6 116,00 €, soit un douzième correspondant à 509,67 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 12 926,57 €, soit un douzième correspondant à 1 077,21 €.

Soit un total de - 670,38 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/10/2025

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGHER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-12-00006

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-6784 du
12/11/2025 portant autorisation de transfert
intra-communal d'officine de Pharmacie à
CABESTANY (Pyrénées-Orientales)

Arrêté ARS Occitanie n° 2025 – 6784 portant autorisation de transfert intra-communal d'officine de Pharmacie à CABESTANY (Pyrénées-Orientales)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;
- Vu** la demande en date du 18 juillet 2025, réceptionnée le 21 juillet 2025 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 25 juillet 2025, adressée par l'intermédiaire de la Société SAPONE-BLAESI AVOCATS à Paris, au nom de la PHARMACIE BALLENTINE-GUILLEMAT (SELARL) représentée par Madame BALLENTINE-GUILLEMAT Marion, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à CABESTANY (66330) depuis le 1^{er} mars 2024 sous la licence n° 66#000172, 1 Avenue Jean-Jaurès, dans un nouveau local situé 2 avenue la Vigneronne (référence cadastrale AZ431) dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 4 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 14 septembre 2025 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie en date du 29 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que la commune de CABESTANY compte une population municipale recensée de 10 414 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 3 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que la pharmacie du demandeur est située 1 Place Jean-Jaurès, dans un quartier délimité de la manière suivante :

- . Au Nord, par l'Avenue de Saint-Gaudérique, l'Avenue de château Roussillon, la Rue de Picardie, l'Avenue de la Madeleine et l'Avenue Jean Zay
- . A l'Est, par la Rue Ernest Feroul, la Rue des Bleuets, la Rue Lucie et Raymond Aubrac et le Chemin du Mas Alart ;
- . Au Sud, par le Chemin dit Cami Vell d'Alenya ;
- . A l'Ouest, par la Rue Gro Harlem Brundtland ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 850 mètres à pied de l'emplacement d'origine, 2 Avenue de la Vigneronne, dans un quartier pouvant être délimité comme suit :

- . Au Nord, par les limites communales ;
- . A l'Est, par le Chemin de l'Acacia ;
- . Au Sud, par l'Avenue Jean Zay, l'Avenue de la Madeleine, la Rue de Picardie, l'Avenue de château Roussillon et l'Avenue de Saint-Gaudérique ;
- . A l'Ouest, par la Rue Maurice de Broglie (D22C) ;

CONSIDÉRANT que la population résidente du quartier d'origine sus délimité continuera à être desservie en cas de transfert par la PHARMACIE GABLE (47 avenue Jean-Jaurès) et la PHARMACIE ESCARRA (avenue du Gommier - Centre commercial Bajoles), situées respectivement à 280 mètres et à 600 mètres à pied de la pharmacie actuelle du demandeur ; ces pharmacies étant accessibles par voie piétonnière (aménagements piétons) et par véhicules motorisés (places de stationnement) ; dans ce contexte, le projet n'entraîne pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local est situé dans un ensemble immobilier à construire, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté sera aisé et facilité par sa visibilité, et accessible par l'avenue de la Vigneronne et la route de Perpignan, à la fois par les piétons (passages piétons aux abords, larges trottoirs), les cyclistes (piste cyclable) et par les véhicules motorisés (places de parking y compris pour les personnes à mobilité réduite), et sera desservi par les transports en commun (Bus ligne 1 - arrêt « Fauvettes » à proximité du local) ;

CONSIDÉRANT que le nouvel emplacement de la PHARMACIE BALLENTINE-GUILLEMAT permettra une desserte optimale au regard des besoins de la population du quartier d'accueil sus-délimité et du lieu d'implantation choisi par le demandeur, dans un secteur dépourvu d'officine offrant, visibilité, accessibilité à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel emplacement permettra une meilleure répartition du maillage officinal sur la commune de CABESTANY et une amélioration de la desserte officinale pour la population résidente située au Nord de la commune ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le Pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert déclaré complet le 25 juillet 2025, sous le n° 2025-66-0025, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame BALLENTINE-GUILLEMAT Marion est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la PHARMACIE BALLENTINE-GUILLEMAT (SELARL) sise à CABESTANY (66330), 1 Avenue Jean-Jaurès, dans un nouveau local situé 2 Avenue la Vigneronne (référence cadastrale AZ431), dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000385.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 12 novembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00026

Décision ARS Occitanie n°2025-6412
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
CHIVA (90781774), sur le site de CHIVA SITE
LAVELANET (090001629)

Décision ARS Occitanie n°2025-6412
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
CHIVA (90781774), sur le site de CHIVA SITE LAVELANET (090001629)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CHIVA (90781774), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention « Antenne de médecine d'urgence »,

sur le site de CHIVA SITE LAVELANET (090001629) sis CHEMIN DE LA SOULANO; 09301 LAVELANET;

- **Vu** l'avis Défavorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

Considérant que le CHIVA (90781774) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d' « Antenne de médecine d'urgence » sur le site CHIVA SITE LAVELANET (090001629) sis CHEMIN DE LA SOULANO; 09301 LAVELANET, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant toutefois que l'examen du dossier remis par le CHIVA (90781774) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- L'ouverture de l'antenne a des amplitudes horaires inférieures aux horaires minimaux exigés par la réglementation,
- L'accès aux examens complémentaires et aux avis spécialisés doit respecter la réglementation.
- L'accès des patients à l'antenne de Médecine d'Urgence est décrit comme exclusivement régulé et exclut, quel que soit leur état clinique : les patients âgés et les patients amenés en ambulance ; alors que la réglementation précise que l'antenne de Médecine d'urgence est tenue d'accueillir, toute personne se présentant en situation d'urgence ou lui étant adressée.

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que, après avis du 9 septembre 2024 pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif de l'Allocation et de Ressources des Urgences, la demande répond aux conditions posées par l'article R6123-6-1 du Code de la santé publique car l'implantation de l'antenne de Médecine d'urgence est couverte par la zone géographique d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation du CHIVA (90781774), sur le site du CHIVA SITE ST JEAN DE VERGES (090000175) titulaire de cette autorisation ;

DECIDE

Article 1^{er} Le CHIVA (90781774) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention « Antenne de médecine d'urgence » sur le site de LAVELANET (090001629) sis CHEMIN DE LA SOULANO; 09301 LAVELANET, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau « Antenne de médecine d'urgence » et sont précisément définis par l'établissement préalablement à la mise en œuvre.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

Article 4 Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait

une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

Article 7 Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur du Premier Recours et la Directrice Départementale concernée de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00027

Décision ARS Occitanie n°2025-6413
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine d'urgence
pour la mention «SMUR» par
CH CASTELNAUDARY (110780087),
sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY
(110000049)

Décision ARS Occitanie n°2025-6413
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence
pour la mention «SMUR» par
CH CASTELNAUDARY (110780087),
sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (110000049)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le CH CASTELNAUDARY (110780087), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention « SMUR », sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (110000049) sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE; 11400 CASTELNAUDARY ;
- **Vu** l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que le CH CASTELNAUDARY (110780087) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'« SMUR » sur le site CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (110000049) sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE; 11400 CASTELNAUDARY, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant toutefois que l'examen du dossier remis par le CH CASTELNAUDARY (110780087) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- Les travaux de structure pour l'accueil du véhicule du SMUR doivent rapidement aboutir.
- Les effectifs médicaux doivent être l'objet d'une attention particulière, avec un renforcement de la notion d'équipe de territoire.
- La priorisation du fonctionnement du SMUR doit être respectée en cas de manque de personnel médical pour couvrir l'ensemble des autorisations d'urgences portées par l'établissement
- L'achat de l'UMH et la formation d'un nombre suffisant de conducteurs ambulanciers du SMUR doivent aboutir.

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} Le CH CASTELNAUDARY (110780087) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention « SMUR » sur le site de CH JP CASSABEL CASTELNAUDARY (110000049) sis 19 AVENUE MONSEIGNEUR DE LANGLE; 11400 CASTELNAUDARY, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

Article 3 Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 5 Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

Article 6 Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 Le Directeur du Premier Recours et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00028

Décision ARS Occitanie n°2025-6414
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON
(920028396),
sur le site de NOUVELLE CL BONNEFON ALES
(300780137)

Décision ARS Occitanie n°2025-6414
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (920028396),
sur le site de NOUVELLE CL BONNEFON ALES (300780137).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par la SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (920028396), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention « Antenne de médecine d'urgence », sur le site de la NOUVELLE CL BONNEFON ALES (300780137) sis 45 AVENUE CARNOT; 30104 ALES ;
- **Vu** l'avis Défavorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

Considérant que la SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (920028396) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d' « Antenne de médecine d'urgence » sur le site la NOUVELLE CL BONNEFON ALES (300780137) sis 45 AVENUE CARNOT; 30104 ALES, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, la SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (920028396) était détentrice pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour la mention « structure d'urgence » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre cette activité, désormais sous la nouvelle mention d'« Antenne de médecine d'urgence », sans interruption d'activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant toutefois que l'examen du dossier remis par le SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (920028396) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- Un travail important de mise à jour est à prévoir sur les conventions : laboratoires d'analyse médicale, pédiatrie, psychiatrie, organisation avec le CH d'Alès-Cévenne. Ce travail doit tenir compte des horaires d'ouverture de la structure.
- La description du devenir des patients hospitalisés en UHCD lorsque survient l'heure de fermeture de l'antenne de médecine d'urgence doit être fournie par protocole ou autre support.
- Les modalités d'accompagnement et d'orientation du patient se présentant spontanément aux horaires de fermeture doivent être développées.
- La structure doit disposer d'au moins deux lits d'UHCD.

Considérant que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que, après avis du 9 septembre 2024 pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif de l'Allocation et de Ressources des Urgences, la demande répond aux conditions posées par l'article R6123-6-1 du Code de la santé publique car l'implantation de l'antenne de Médecine d'urgence est couverte par la zone géographique d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation du CH d'ALES CEVENNES (300780046) sur le site de CH ALES CEVENNES (300000023) titulaire de cette autorisation ;

DECIDE

Article 1^{er} La SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (920028396) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention « Antenne de médecine d'urgence » sur le site de la NOUVELLE CL BONNEFON ALES (300780137) sis 45 AVENUE CARNOT; 30104 ALES, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau « Antenne de médecine d'urgence »

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 7H00 à 21H00, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

Article 4 Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans la mesure où la présente autorisation concerne une poursuite d'activité de médecine d'urgence sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la mention « Antenne de médecine d'urgence » est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

Article 7 Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur du Premier Recours et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. JAFFRE', written over the printed name.

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00029

Décision ARS Occitanie n°2025-6415
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE
SOCIALE (310788898),
sur le site de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING
TOULOUSE (310781067)

Décision ARS Occitanie n°2025-6415
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (310788898),
sur le site de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING TOULOUSE (310781067)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (310788898), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention « Antenne de médecine d'urgence », sur le site de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING (310781067) sis 15 RUE DE VARSOVIE; 31076 TOULOUSE ;
- **Vu** l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

Considérant que l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (310788898) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de médecine d'urgence» sur le site de l'HOPITAL JOSEPH DUCUING (310781067) sis 15 RUE DE VARSOVIE; 31076 TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (310788898) était détentrice pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour la mention « structure d'urgence » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre cette activité, désormais sous la nouvelle mention d'«Antenne de médecine d'urgence », sans interruption d'activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant toutefois que l'examen du dossier remis par l'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (310788898) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- Les modalités de participation des médecins de l'antenne de médecine d'urgence à l'équipe territoriale des urgences.
- Les modalités de fonctionnement du laboratoire d'analyse et de la radiologie aux horaires d'ouverture de l'antenne.
- La prise en charge des patients admis en Unité d'Hospitalisation de Courte Durée aux horaires de fermeture de l'antenne de médecine d'urgence.

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que, après avis du 9 septembre 2024 pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif de l'Allocation et de Ressources des Urgences, la demande répond aux conditions posées par l'article R6123-6-1 du Code de la santé publique car l'implantation de l'antenne de Médecine d'urgence est couverte par la zone géographique d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation du CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de HOPITAL PURPAN (310783048) titulaire de cette autorisation ;

DECIDE

Article 1^{er} L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE (310788898) **est autorisée** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» sur le site de HOPITAL JOSEPH DUCUING (310781067) sis 15 RUE DE VARSOVIE; 31076 TOULOUSE, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau «Antenne de médecine d'urgence»

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 8H00 à 21H00, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

Article 4 Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans la mesure où la présente autorisation concerne une poursuite d'activité de médecine d'urgence sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

- Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- Article 6** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.
Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.
- Article 7** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.
- Article 8** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** Le Directeur du Premier Recours et la Directrice Départementale concernée de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00030

Décision ARS Occitanie n°2025-6416
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine d'urgence
pour la mention «Antenne de SMUR» par
CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de
l'HOPITAL PURPAN (310783048)

Décision ARS Occitanie n°2025-6416
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence
pour la mention «Antenne de SMUR» par
CHU TOULOUSE (310781406), sur le site de l'HOPITAL PURPAN (310783048)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU TOULOUSE (310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention «Antenne de SMUR» , sur le site de l'HOPITAL PURPAN (310783048) sis PLACE DU DR BAYLAC; 31059 TOULOUSE ;

- **Vu** l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que le CHU TOULOUSE (310781406) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de SMUR» sur le site l'HOPITAL PURPAN (310783048) sis PLACE DU DR BAYLAC; 31059 TOULOUSE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant par ailleurs que l'article L6122-7 du Code de la santé publique dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » et « *peut également être subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens et l'effectivité de la permanence des soins* » ;

Considérant qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention « **Antenne de SMUR** » sur le territoire de la région Occitanie, participe à l'organisation de la permanence des soins ;

DECIDE

Article 1^{er} Le CHU TOULOUSE (310781406) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «Antenne de SMUR» sur le site de HOPITAL PURPAN (310783048) sis PLACE DU DR BAYLAC; 31059 TOULOUSE, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 En application de l'article L6122-7 du Code de la santé publique et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à la condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la permanence des soins sur son territoire de santé et dans le secteur dont le site de HOPITAL PURPAN (310783048) relève.

Article 3 Si, toutefois, le titulaire de l'autorisation se trouve dans l'impossibilité de remplir la condition fixée au précédent article, il en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par courriel (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr) et lui en expose les raisons.

Article 4 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

Article 5 Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 6 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.
Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

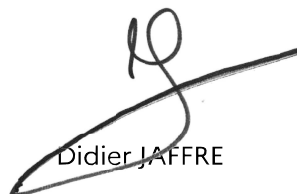
Article 8 Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 9 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 10 Le Directeur du Premier Recours et la Directrice Départementale concernée de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00031

Décision ARS Occitanie n°2025-6417
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine d'urgence
pour la mention «SMUR»
par CH CONDOM (320780133), sur le site de CH
CONDOM (320000102)

Décision ARS Occitanie n°2025-6417
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence
pour la mention «SMUR»
par CH CONDOM (320780133), sur le site de CH CONDOM (320000102)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH CONDOM (320780133), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention «SMUR» , sur le site de CH CONDOM (320000102) sis 21 AVENUE MARECHAL JOFFRE; 32100 CONDOM ;

- **Vu** l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que le CH CONDOM (320780133) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention de «SMUR» sur le site CH CONDOM (320000102) sis 21 AVENUE MARECHAL JOFFRE; 32100 CONDOM, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} Le CH CONDOM (320780133) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «SMUR» sur le site de CH CONDOM (320000102) sis 21 AVENUE MARECHAL JOFFRE; 32100 CONDOM, conformément à sa demande.

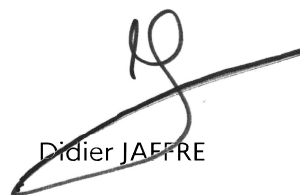
Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

- Article 3** Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- Article 5** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.
- Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.
- Article 6** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr).
- Article 8** Le Directeur du Premier Recours et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00033

Décision ARS Occitanie n°2025-6418
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
CH LODEVE (340780519), sur le site de CH
LODEVE (340000215)

Décision ARS Occitanie n°2025-6418
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
CH LODEVE (340780519), sur le site de CH LODEVE (340000215)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LODEVE (340780519), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention « Antenne de médecine d'urgence », sur le site de CH LODEVE (340000215) sis 13 BD PASTEUR; 34702 LODEVE ;

- **Vu** l'avis Défavorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que le CH LODEVE (340780519) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de médecine d'urgence» sur le site CH LODEVE (340000215) sis 13 BD PASTEUR; 34702 LODEVE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant toutefois que l'examen du dossier remis par le CH LODEVE (340780519) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- La nécessité des qualifications requises pour les médecins de l'antenne de Médecine d'Urgence,
- La nécessité de construire une équipe de territoire de médecine d'urgence.
- Le respect des règles de rémunération du personnel médical pour ne pas mettre en difficulté l'équilibre financier de la structure.
- Le besoin de préciser les modalités de prise en charge des patients présents en Unité d'Hospitalisation de Courte Durée ou se présentant spontanément, lors des horaires de fermeture par des protocoles ou tous documents internes.
- La nécessité de l'accessibilité aux examens de radiologie sur les horaires d'ouverture
- La nécessité de mettre à jour la convention avec l'établissement de repli

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que, après avis du 9 septembre 2024 pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif de l'Allocation et de Ressources des Urgences, la demande répond aux conditions posées par l'article R6123-6-1 du Code de la santé publique car l'implantation de l'antenne de Médecine d'urgence est couverte par la zone géographique d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation du CHU MONTPELLIER (340780477), sur le site de l'ANTENNE de SMUR de CLERMONT HERAULT (340027739) titulaire de cette autorisation ;

DECIDE

Article 1^{er} Le CH LODEVE (340780519) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» sur le site de CH LODEVE (340000215) sis 13 BD PASTEUR; 34702 LODEVE, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau «Antenne de médecine d'urgence»

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 8H00 à minuit, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

Article 4 Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

Article 7 Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr».

Article 9 Le Directeur du Premier Recours et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00032

Décision ARS Occitanie n°2025-6419
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901), sur le
site de la CL BEAU SOLEIL (340780642)

Décision ARS Occitanie n°2025-6419
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901), sur le site de la CL BEAU SOLEIL (340780642)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention «Antenne de

médecine d'urgence» , sur le site de la CL BEAU SOLEIL (340780642) sis 119 AVENUE DE LODEVE; 34070 MONTPELLIER ;

- **Vu** l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

Considérant que AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de médecine d'urgence» sur le site de la CL BEAU SOLEIL (340780642) sis 119 AVENUE DE LODEVE; 34070 MONTPELLIER, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901) était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour la mention « structure d'urgence » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre cette activité, désormais sous la nouvelle mention d'«Antenne de médecine d'urgence », sans interruption d'activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant toutefois que l'examen du dossier remis par AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- La nécessité de construire une équipe de territoire de médecine d'urgence.
- Le besoin de préciser les modalités de prise en charge des patients présents en Unité d'Hospitalisation de Courte Durée ou se présentant spontanément, lors des horaires de fermeture par des protocoles ou tous documents internes.

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que, après avis du 9 septembre 2024 pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif de l'Allocation et de Ressources des Urgences, la demande répond aux conditions posées par l'article R6123-6-1 du Code de la santé publique car l'implantation de l'antenne de Médecine d'urgence est couverte par la zone géographique d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation du CHU MONTPELLIER (340780477) sur le site de l'HOPITAL LAPEYRONIE (340785161) titulaire de cette autorisation ;

DECIDE

Article 1^{er} AESIO SANTE MEDITERRANEE (340028901) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention « Antenne de médecine d'urgence » sur le site de la CL BEAU SOLEIL (340780642) sis 119 AVENUE DE LODEVE; 34070 MONTPELLIER, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau « Antenne de médecine d'urgence »

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 7H00 à 19H00, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

Article 4 Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

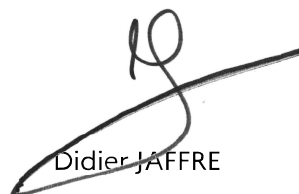
Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans la mesure où la présente autorisation concerne une poursuite d'activité de médecine d'urgence sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la mention « Antenne de médecine d'urgence » est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

- Article 5** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- Article 6** Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.
- Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.
- Article 7** Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.
- Article 8** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr».
- Article 9** Le Directeur du Premier Recours et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00034

Décision ARS Occitanie n°2025-6420
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par CH
BAGNERES DE BIGORRE (650780166),
sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE
(6500000052)

Décision ARS Occitanie n°2025-6420
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166),
sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE (650000052)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention «Antenne de médecine d'urgence», sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE (650000052) sis 15 RUE GAMBETTA; 65201 BAGNERES DE BIGORRE ;
- **Vu** l'avis Défavorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

Considérant que le CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de médecine d'urgence» sur le site CH BAGNERES DE BIGORRE (650000052) sis 15 RUE GAMBETTA; 65201 BAGNERES DE BIGORRE, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour la mention « structure d'urgence » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre cette activité, désormais sous la nouvelle mention d'«Antenne de médecine d'urgence », sans interruption d'activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant toutefois que l'examen du dossier remis par le CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) laisse apparaître les éléments suivants qu'il lui appartient de corriger :

- La nécessité des qualifications requises pour les médecins qui seraient en poste et d'un effectif insuffisant pour assurer une présence aux heures d'ouverture de l'antenne de Médecine d'Urgence,
- La nécessité de fonctionner en équipe médicale de territoire de médecine d'urgence.
- La nécessité de l'accès aux examens notamment d'imagerie et de biologie durant les heures d'ouverture de la structure,
- La nécessité de disposer de locaux respectant la réglementation.
- La nécessité de mettre à jour les conventions prenant en compte les spécificités de l'antenne de Médecine d'urgence et son inscription dans le réseau des urgences des Hautes Pyrénées.

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que, après avis du 9 septembre 2024 pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif de l'Allocation et de Ressources des Urgences, la demande répond aux conditions posées par l'article R6123-6-1 du Code de la santé publique car l'implantation de l'antenne de Médecine d'urgence est couverte par la zone géographique d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation du CH TARBES LOURDES (650783160), sur le site – ANTENNE de SMUR du CH de BAGNERES de BIGORRE (650005606) titulaire de cette autorisation ;

DECIDE

Article 1^{er} Le CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» sur le site de CH BAGNERES DE BIGORRE (650000052) sis 15 RUE GAMBETTA; 65201 BAGNERES DE BIGORRE, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau «Antenne de médecine d'urgence»

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 8H00 à 20H00, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

Article 4 Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans la mesure où la présente autorisation concerne une poursuite d'activité de médecine d'urgence sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

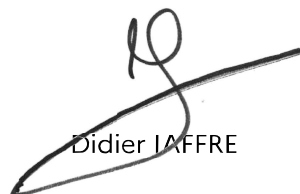
Article 7 Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr».

Article 9 Le Directeur du Premier Recours et la Directrice Départementale concernée de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00035

Décision ARS Occitanie n°2025-6421
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
CH LAVAUUR (810000455), sur le site de CH
LAVAUUR SITE GUIRAUD (810000562)

Décision ARS Occitanie n°2025-6421
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
CH LAVAU (810000455), sur le site de CH LAVAU SITE GUIRAUD (810000562)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH LAVAU (810000455), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention «Antenne de médecine d'urgence» , sur le site de CH LAVAU SITE GUIRAUD (810000562) sis 1 PLACE VIALAS; 81500 LAVAU ;

- **Vu** l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

Considérant que le CH LAVAU (810000455) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de médecine d'urgence» sur le site CH LAVAU SITE GUIRAUD (810000562) sis 1 PLACE VIALAS; 81500 LAVAU, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CH LAVAU (810000455) était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour la mention « structure d'urgence » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre cette activité, désormais sous la nouvelle mention d'«Antenne de médecine d'urgence » , sans interruption d'activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} Le CH LAVAU (810000455) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» sur le site de CH LAVAU SITE GUIRAUD (810000562) sis 1 PLACE VIALAS; 81500 LAVAU, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.

Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau «Antenne de médecine d'urgence»

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 8H00 à 20H00, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

Article 4 Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans la mesure où la présente autorisation concerne une poursuite d'activité de médecine d'urgence sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

Article 7 Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur du Premier Recours et la Directrice Départementale concernée de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-14-00025

Décision ARS Occitanie n°2025-6422
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950),
sur le site de CHI CASTELSARRASIN MOISSAC
SITE MOISSAC (820000883)

Décision ARS Occitanie n°2025-6422
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention
«Antenne de médecine d'urgence» par
CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950),
sur le site de CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC (820000883)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-32-11 relatifs aux conditions d'implantation de médecine d'urgence et D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;
- **Vu** le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-0587 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} mars 2025 au 30 avril 2025 pour l'activité de soins de médecine d'urgence ; modifié par l'arrêté n° 2025-2804 du 28 avril 2025 prolongeant la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgence jusqu'au 15 mai 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2025-1095 fixant au 11 février 2025 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour l'activité de soins de « Médecine d'urgence » ;
- **Vu** la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

- **Vu** la demande présentée par le CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » pour la mention «Antenne de médecine d'urgence» , sur le site de MOISSAC (820000883) sis 16 BD CAMILLE DELTHIL; 82201 MOISSAC ;
- **Vu** l'avis Favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que les antennes de médecine d'urgence peuvent constituer une alternative aux structures des urgences, ceci dans un contexte de crise démographique des médecins urgentistes contraignant le fonctionnement de ces structures, et permettre ainsi de conserver le maillage de l'offre de médecine d'urgence tout en apportant une réponse aux besoins des patients ;

Considérant que le CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine d'urgence pour la mention d'«Antenne de médecine d'urgence» sur le site CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC (820000883) sis 16 BD CAMILLE DELTHIL; 82201 MOISSAC, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, le CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour la mention « structure d'urgence » et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre cette activité, désormais sous la nouvelle mention d'«Antenne de médecine d'urgence» , sans interruption d'activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 février 2025, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Considérant que cette demande a été examinée par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA Occitanie lors de sa séance du 9 septembre 2025 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la santé publique et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Occitanie ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement propres à cette activité et mention, dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant que s'il venait à être constaté, à l'occasion de l'exercice de l'activité de soins, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, ou en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, ceci donnera lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} Le CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) **est autorisé** à exercer l'activité de soins de « Médecine d'urgence » selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» sur le site de CHI CASTELSARRASIN MOISSAC SITE MOISSAC (820000883) sis 16 BD CAMILLE DELTHIL; 82201 MOISSAC, conformément à sa demande.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles R.6123-18 et R.6123-25 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation est tenu d'accueillir dans l'antenne de médecine d'urgence, sur sa plage d'horaire d'ouverture, toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée.
Les horaires d'ouverture au public de l'antenne de médecine d'urgence couvrent une amplitude d'au moins douze heures de service continu, tous les jours de l'année ; ils sont affichés sur le panneau «Antenne de médecine d'urgence»

L'antenne de médecine d'urgence du titulaire de l'autorisation sera ouverte au public selon les horaires suivants : de 8H00 à 20H00, tous les jours de l'année y compris les week-ends et les jours fériés.

Article 3 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du Code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ; l'autorisation sera également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans ; ces délais courent du jour de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation.

Article 4 Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation informe l'Agence Régionale de Santé du début de l'activité de soins, en transmettant sa déclaration par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans la mesure où la présente autorisation concerne une poursuite d'activité de médecine d'urgence sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de soins de médecine d'urgence selon la mention «Antenne de médecine d'urgence» est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 5 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 6 Conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins ; dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité.

Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

Article 7 Conformément à l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser la demande de renouvellement de son autorisation à l'Agence Régionale de Santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 8 La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 Le Directeur du Premier Recours et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 14 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Didier JAFFRE

DDT34

R76-2025-07-25-00016

ARDC-34251274-SUNE-AUTORISATION-D-EXPLO
ITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 25/07/25

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 15/07/25 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-25-1274 de 3,8505 ha situés commune de NISSAN LEZ ENSERUNE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/11/25.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation,


**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

**Monsieur SUNE Anthony
50 avenue de la gare
34440 NISSAN LEZ ENSERUNE**

DRAAF Occitanie

R76-2025-11-13-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC ELEVAGE MAURIN sous le n°4825056, autorisé d'une superficie de 90,6805 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-441

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 R76-2025-10-24-00001, publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ELEVAGE MAURIN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 21 mai 2025 sous le numéro 48 25 056, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTs DE RANDON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 6 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 août 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ELEVAGE MAURIN ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Émile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LEELDY auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 9 juillet 2025 sous le numéro 48 25 059, relative à un bien foncier agricole d'une superficie 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTES DE RANDON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 novembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LEELDY ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur la commune de MONTES DE RANDON, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur la commune de MONTES DE RANDON par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur la commune de MONTES DE RANDON, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTES DE RANDON par le GAEC LEELDY porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 266,99 ha pondérés soit 89 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation de TROUSSELIER Dylan en date du 28 avril 2025, date d'entrée dans le GAEC LEELDY ;

Considérant que les surfaces demandées ne sont pas prévues dans le plan d'entreprise de TROUSSELIER Dylan ;

Considérant dès lors que la priorité 2-1 ne peut pas être retenue pour le GAEC LEELDY ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTES DE RANDON déposée par le GAEC LEELDY correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTES DE RANDON par le GAEC ELEVAGE MAURIN porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 376,34 ha pondérés soit 125,45 ha par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTES DE RANDON déposée par le GAEC ELEVAGE MAURIN correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC ÉLEVAGE MAURIN est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTES DE RANDON précédemment mis en valeur par M. Alain PONSONNAILLE et appartenant à M. Alain PONSONNAILLE et à l'indivision NEGRE/PONSONNAILLE/VILLENEUVE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 13 novembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

Annexe

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrent
				GAEC ELEVAGE MAURIN	GAEC LEELDY
MONTS DE RANDON	49,5241	section A : 249-250-251-253-257-259-260-261-508-509-510-574-575-588-589-590-591-594-595-596-632-633-634-635-126-127-176 section B : 204-215-415-416-433-445-454-455-456-459-462-525-549-1048-1049-1075	Indivision NEGRE/PONSONNAILLE/ VILLENEUVE	X	X
	41,1564	section A : 252-255-256-258-266-268-271-273-280-281-282-284-286-290-291-293-294-295-296-298-299-300-303-305-306-309-310-349-350-352-353-354-370-374-375-378-380-382-521-586-642-735-736-151-152-153-154-155-175 Section B : 421-448-450	ALAIN PONSONNAILLE	X	X
TOTAL	90,6805				

DRAAF Occitanie

R76-2025-11-13-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LEELDY sous le n°4825059, autorisé d'une superficie de 90,6805 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-442

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 R76-2025-10-24-00001, publié au RAA N° R76-2025-458 du 28 octobre 2025, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ELEVAGE MAURIN auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 21 mai 2025 sous le numéro 48 25 056, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTs DE RANDON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 6 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 août 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ELEVAGE MAURIN ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LEELDY auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 9 juillet 2025 sous le numéro 48 25 059, relative à un bien foncier agricole d'une superficie 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTs DE RANDON (voir liste des parcelles en annexe) demandant la priorité 2-1 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 novembre 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LEELDY ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Émile Blouin - CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax, 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 73 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) par associé exploitant sur la commune de MONTs DE RANDON, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 51 ha SAUP par associé exploitant sur la commune de MONTs DE RANDON par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 146 ha SAUP par associé exploitant sur la commune de MONTs DE RANDON, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTs DE RANDON par le GAEC LEELDY porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 266,99 ha pondérés soit 89 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation de TROUSSELIER Dylan en date du 28 avril 2025, date d'entrée dans le GAEC LEELDY ;

Considérant que les surfaces demandées ne sont pas prévues dans le plan d'entreprise de TROUSSELIER Dylan ;

Considérant dès lors que la priorité 2-1 ne peut pas être retenue pour le GAEC LEELDY ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTs DE RANDON déposée par le GAEC LEELDY correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTs DE RANDON par le GAEC ELEVAGE MAURIN porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 376,34 ha pondérés soit 125,45 ha par associé exploitant ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTs DE RANDON déposée par le GAEC ELEVAGE MAURIN correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LEELDY est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 90 ha 68 a 05 ca sur la commune de MONTs DE RANDON précédemment mis en valeur par M. Alain PONSONNAILLE et appartenant à M. Alain PONSONNAILLE et à l'indivision NEGRE/PONSONNAILLE/VILLENEUVE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

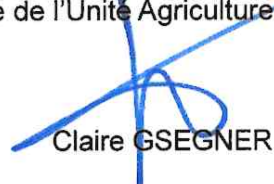
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 13 novembre 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

Annexe

Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	Demande initiale	Concurrent
				GAEC ELEVAGE MAURIN	
MONTS DE RANDON	49,5241	section A : 249-250-251-253-257-259-260-261-508- 509-510-574-575-588-589-590-591-594-595-596-632- 633-634-635-126-127-176 section B : 204-215-415-416-433-445-454-455-456- 459-462-525-549-1048-1049-1075	Indivision NEGRE/PONSONNAILLE/ VILLENEUVE	X	X
	41,1564	section A : 252-255-256-258-266-268-271-273-280- 281-282-284-286-290-291-293-294-295-296-298-299- 300-303-305-306-309-310-349-350-352-353-354-370- 374-375-378-380-382-521-586-642-735-736-151-152- 153-154-155-175 Section B : 421-448-450	ALAIN PONSONNAILLE	X	X
TOTAL	90,6805				

RECTORAT

R76-2025-11-03-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2023
fixant la composition du conseil consultatif
régional académique de la formation continue
des adultes (CCRAFCA) de la région académique
Occitanie



**Arrêté modifiant l'arrêté du 27 octobre 2023 fixant la composition du
Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes
(CCRAFCA) de la région académique Occitanie**

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités,

Montpellier, le

VU le code de l'éducation, notamment son article D. 423-1,

VU l'arrêté du 27 octobre 2023 fixant la composition du Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes (CCRAFCA) de la région académique Occitanie,

VU les arrêtés des 16 novembre 2023, 4 juin 2024, 12 juin 2024 et 6 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2023 fixant la composition du Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes (CCRAFCA) de la région académique Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

1° Les mots : « M. Jean-Yves SOULIER, Président et Chef d'établissement support du GRETA-CFA Midi-Pyrénées Centre, académie de Toulouse » sont remplacés par les mots : « M. Sébastien JULE, Chef d'établissement support du GRETA Toulouse Pyrénées, académie de Toulouse » ;

2° Les mots : « M. Laurent ARBAULT, Président et Chef d'établissement support du GRETA-CFA Montpellier Littoral, académie de Montpellier » sont remplacés par les mots : « M. Thierry DELAIGUE, Chef d'établissement support du GRETA-CFA Montpellier Littoral, académie de Montpellier » ;

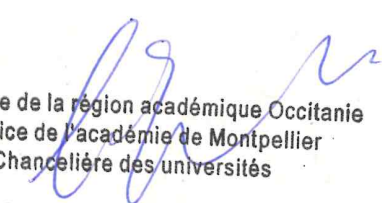
3° Les mots : « Mme Virginie RUBIRA, Doyenne du collège des IEN ET/EG, académie de Toulouse » sont remplacés par les mots : « M. Marc PACQUETET, Doyen du collège des IEN ET/EG, académie de Toulouse » ;

4° Les mots : « Mme Sylvaine HERNANDEZ, Cheffe du département DRAFPICA, formation professionnelle des adultes » sont remplacés par les mots : « Mme Sylvaine HERNANDEZ, Cheffe du département formation professionnelle des adultes, DRAFPICA » ;

5° Les mots : Mme Pascale GIORDANI, Directrice opérationnelle du GRETA-CFA Aude / PO, académie de Montpellier » sont remplacés par les mots : « Mme Pascale GIORDANI, Directrice opérationnelle du GRETA-CFA Aude / Pyrénées-Orientales, académie de Montpellier ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la région académique d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Occitanie.



La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Carole Drucker-Godard